



Commission des solidarités

4512 - Insertion sociale

Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Rapport n° CP/2011/426

Service gestionnaire :

Service pour l'accès à l'autonomie sociale

Résumé :

Ce rapport a pour objet la réactualisation du Règlement Intérieur et de l'organisation du Fonds d'Aide aux Jeunes sur le territoire départemental ainsi que son bilan 2010.

Ce dispositif est territorialisé et la gestion en est confiée aux Unités Territoriales d'Action Médico-sociale (UTAMS) du Département ainsi qu'à la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg sur le périmètre de la ville de Strasbourg.

La réactualisation de ce dispositif a pour objectif d'harmoniser les procédures et les critères d'attribution des aides afin d'assurer une équité de traitement sur l'ensemble du département.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, place le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) sous la responsabilité du Président du Conseil Général. Ce dispositif est géré depuis juillet 2010 par le Service pour l'accès à l'autonomie sociale en liaison avec les autres services du Conseil Général concernés.

La réactualisation du règlement intérieur prend en compte d'une part, la nouvelle organisation des UTAMS et une harmonisation au niveau des secteurs d'intervention des Unités territoriales de la Ville de Strasbourg et de celles du Conseil Général. D'autre part, le nouveau règlement intérieur précise de façon plus détaillée les critères d'attribution et les publics éligibles au FAJ. Enfin, la composition des commissions d'attribution est à présent identique dans toutes les UTAMS.

Le Conseil Général développe au moyen du FAJ une politique territorialisée favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, s'appuyant sur les équipes médico-sociales des Unités Territoriales, intervenant au profit de ce public.

Le Fonds d'Aide aux Jeunes s'adresse aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, pour leur apporter une aide destinée à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, des secours temporaires afin de faire face à des besoins urgents. Cette aide financière ponctuelle repose sur un engagement du jeune dans une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle.

1. Le public visé

Les aides du Fonds d'Aide aux Jeunes peuvent être accordées aux jeunes de 18 à 25 ans révolus, français ou étrangers en situation de séjour régulier en France, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

Le FAJ intervient pour des jeunes dont les revenus n'excèdent pas 600€ pour une personne seule et 900€ pour un couple.

Ne peuvent bénéficier du FAJ :

- les jeunes majeurs bénéficiaires de l'Allocation Jeune Autonome ;
- les jeunes scolarisés, les étudiants, les solliciteurs d'asile ;
- les jeunes logés et pris en charge par l'Etat (en CHRS ou en CADA), sauf exception pour les jeunes en CHRS sans restauration assurée ;
- les jeunes vivant chez leurs parents, sauf situation particulière validée par la commission d'attribution (par exemple un jeune démarrant une activité rémunérée ou une formation...) ;
- les jeunes bénéficiaires de minima sociaux (RSA, AAH...).

2. Le fonctionnement du Fonds d'Aide aux Jeunes

Dans le Bas-Rhin, la gestion du fonds d'aide aux jeunes est assurée par les unités d'action médico-sociale (UTAMS) dans la limite de leur ressort géographique, et sur le périmètre de la Ville de Strasbourg, elle est déléguée à la Mission Locale pour l'Emploi.

Dans ce cadre, les UTAMS et la Mission Locale pour l'Emploi sont en charge de :

- la réception des dossiers ;
- la préparation des réunions de la Commission Locale d'Attribution, la convocation des membres et l'établissement des procès verbaux des réunions ;
- La notification de la décision à l'intéressé et au référent ;
- L'exécution des décisions et le versement des aides ;
- La gestion de la procédure d'urgence,
- le suivi budgétaire du dispositif ;
- la réalisation d'un bilan d'activité social et financier annuel.

Les Responsables des Unités Territoriales d'Action Médico-sociale ont délégation de signature du Président du Conseil Général, pour toutes les demandes présentées dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Sur la Ville de Strasbourg, l'ensemble des demandes d'aide sont examinées en commission d'attribution et soumis pour décision au Chef du Service pour l'Accès à l'Autonomie Sociale ou son représentant. La décision concernant les aides attribuées d'urgence est déléguée à la Mission Locale pour l'Emploi.

3. La destination des aides

Le Fonds d'Aide aux Jeunes permet de répondre aux besoins suivants :

Insertion Socioprofessionnelle ou Professionnelle				
Mobilité transport	Frais de restauration ou d'hébergement	Acquisition de matériels ou de vêtements professionnels	En attente de droits (versement d'indemnités de stage)	Autres frais de formation (cout, frais annexes...)

Insertion Sociale			
Subsistance	Hébergement		Soins médicaux
	Accès ou maintien dans le logement	Hébergement d'urgence	

Le FAJ n'a pas vocation à régler des situations d'endettement.

Le montant maximal des aides accordées pour une année civile est fixé à 915 € par jeune et par an.

Certaines situations de grande précarité peuvent, à titre dérogatoire, justifier l'attribution d'une aide supérieure à ce montant sous réserve de l'avis du chef du Service pour l'Accès à l'Autonomie Sociale.

Tout jeune, bénéficiaire d'une aide, fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion par une personne qualifiée relevant d'une mission locale, d'une permanence d'accueil, d'information et d'orientation, d'un service social, ou d'un autre organisme ou association compétent en matière d'insertion sociale et professionnelle.

4. Le financement du Fonds d'Aide aux Jeunes

Le financement du Fonds d'Aide aux Jeunes est assuré par le Département, avec la participation de la Caisse d'Allocations Familiales (53 357€) et de la Communauté Urbaine de Strasbourg (45 000€). Pour 2011 le budget global du FAJ est de 550 000 €.

Une convention de cofinancement annuelle tripartite fixe les modalités des participations financières (*jointe en Annexe 2*).

Une convention spécifique précise les missions relevant de la Mission Locale pour l'Emploi et définit chaque année le montant de la dotation financière.

5. Le bilan FAJ pour l'année 2010 (*joint en annexe 3*)

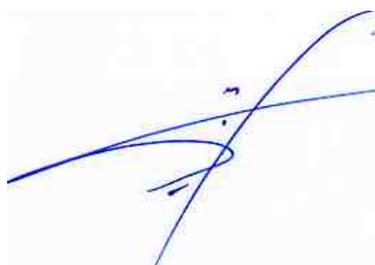
Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président :

- *Approuve le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes (joint en annexe 1)*
- *Autorise son Président à signer la convention de cofinancement 2011 avec la CAF et la CUS (jointe en annexe 2)*
- *Charge son Président de mettre en œuvre ce dispositif.*

Strasbourg, le 24/05/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL